



# Fiche d'information

Date

28 février 2020

---

## Situation normale, situation particulière, situation extraordinaire

### Situation normale

En temps normal, il appartient aux **cantons** d'appliquer la loi sur les épidémies (LEp) ainsi que l'ordonnance correspondante (OEp), et donc d'édicter les mesures visant à prévenir et combattre les maladies transmissibles. Les cantons disposent d'une vaste palette de mesures visant des particuliers (quarantaine et isolement, p. ex.), voire l'ensemble de la population (interdiction de manifestations, p. ex.), mesures qui sont réglementées dans la LEp. Dans une situation normale, la Confédération ne dispose donc que de compétences limitées, qui concernent notamment l'information, l'élaboration de recommandations et la promulgation de mesures concernant les entrées et les sorties du territoire. Elle est en outre chargée de surveiller l'application de la loi par les cantons, et de la coordonner s'il y a un intérêt à ce que l'application soit uniforme.

### Situation particulière

Dans une situation particulière, le Conseil fédéral dispose de la compétence d'édicter certaines mesures incombant en temps normal aux cantons. Il doit au préalable consulter ces derniers, par exemple dans le cadre de l'organe de coordination ou d'une consultation de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé.

Il existe deux types de situations particulières :

1. Premièrement, lorsque les organes d'exécution ordinaires ne sont pas ou plus en mesure de prendre les mesures appropriées et qu'**en outre**, l'une des conditions suivantes est remplie :
  - il existe un risque élevé d'infection et de propagation ;
  - il existe un risque spécifique pour la santé publique ;
  - il existe un risque de graves répercussions sur l'économie ou sur d'autres secteurs vitaux.
2. Deuxièmement, lorsque l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans le cadre du Règlement sanitaire international, a constaté la présence d'une urgence sanitaire de portée internationale menaçant la santé de la population en Suisse.

#### Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, section Médias et communication, tél. +41 58 462 95 05, [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)

Dans le cas d'une situation particulière, le Conseil fédéral peut édicter les mesures suivantes :

- ordonner des mesures visant des individus (par exemple la mise en quarantaine de toutes les personnes ayant été en contact avec un malade) ;
- ordonner des mesures visant la population (par ex. en interdisant partiellement ou totalement une manifestation, en fermant des écoles, d'autres institutions publiques ou des entreprises privées ou en réglementant leur fonctionnement, en interdisant ou en limitant l'entrée et la sortie de certains bâtiments ou zones, ou certaines activités se déroulant dans des endroits définis) ;
- astreindre les médecins et d'autres professionnels de la santé à participer à la lutte contre les maladies transmissibles ;
- déclarer certaines vaccinations obligatoires.

La liste exhaustive de ces mesures figure dans la loi. Le Conseil fédéral peut édicter lesdites mesures sous la forme d'une décision concrète (p. ex. interdiction d'une manifestation en particulier) ou sous la forme d'une ordonnance (p. ex. interdiction totale ou partielle de manifestations publiques en Suisse ou dans un canton en particulier). Dans une situation particulière, c'est le Département fédéral de l'intérieur qui coordonne les mesures de la Confédération.

### Situation extraordinaire

Si d'autres mesures s'avèrent nécessaires en cas de menace extraordinaire pour la santé publique (situation extraordinaire), le Conseil fédéral peut se fonder sur la LEp pour les prononcer et édicter des ordonnances urgentes sans autre base légale. En présence d'une maladie transmissible, il est tout particulièrement possible d'être confronté à une menace grave et imprévisible de santé publique pour laquelle la loi ne prévoit aucune réglementation spécifique. Dans ce cas, si la sécurité intérieure du pays est menacée, il faut pouvoir intervenir de manière rapide et ciblée. Inscrit dans la Constitution, le droit dit de nécessité permet au Conseil fédéral de prononcer rapidement les mesures spécifiques appropriées. Contrairement à la situation particulière, la situation extraordinaire n'est donc pas définie de manière exhaustive dans la loi.

Situation	Situation normale	Situation particulière	Situation extraordinaire
<b>Articles</b>	art. 1-5, 8-88 LEp	Définition : art. 6 LEp	Définition : art. 7 LEp (art. 185, al. 3, Cst.)
<b>Description</b>	Situation épidémiologique normale (prévenir, surveiller, combattre)	Situation épidémiologique d'urgence	Menace nationale (menace pour la sécurité intérieure ou extérieure)
<b>Exemples</b>	Tuberculose, méningite, flambée locale de rougeole, VIH/sida	Pandémie modérée de grippe influenza H1N1, SARS	Pandémie extrême (grippe espagnole de 1918)
<b>Application</b>	Application cantonale Haute surveillance de la Confédération Application fédérale dans certains domaines	Prescriptions de la Confédération Marge de manœuvre légale Application cantonale Application fédérale dans certains domaines	Prescriptions du Conseil fédéral Mandat d'application aux cantons
<b>Début / fin</b>	–	Définis de manière exhaustive à l'art. 6 LEp	Non spécifiés
<b>Décision</b>	–	Conseil fédéral	Conseil fédéral

#### Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, section Médias et communication, tél. +41 58 462 95 05, [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)